



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18 septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DELANAUX JEAN GARAGE AUTO UTILITAIRE

ZA, 14 Rue du Ruisseau Saint-Pierre
57245 Peltre

Références : PELTRE_GARAGE-DELANAUX_2024-09-17_RAPVI_RPE_00477.odt
Code AIOT : 0100055456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2024 dans l'établissement SARL DELANAUX JEAN GARAGE AUTO UTILITAIRE (Garage Delanaux) implanté ZA, 14 rue du Ruisseau Saint-Pierre 57245 Peltre. L'inspection a été annoncée le 12 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au signalement d'une pollution dans le ruisseau Saint Pierre à Peltre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DELANAUX JEAN GARAGE AUTO UTILITAIRE
- ZA, 14 rue du Ruisseau Saint-Pierre 57245 Peltre
- Code AIOT : 0100055456
- Régime : néant
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société SARL DELANAUX JEAN GARAGE AUTO UTILITAIRE exerce une activité de vente et de réparation de véhicules automobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administratives	Code de l'environnement, article annexe R.511-9 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société SARL DELANAUX JEAN GARAGE AUTO UTILITAIRE sont non classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) elles relèvent donc de la police du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/09/2024, article annexe R.511-9 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, rubriques 2930 et 1978
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...] <u>Rubrique 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</u> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² : enregistrement b) Supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² : déclaration soumise à contrôle périodique. 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j : enregistrement b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : déclaration soumise à contrôle périodique. <u>Rubrique 1978 : Solvants organiques</u> (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...] 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : • une activité de vente et de réparation, y compris peinture, de véhicules automobiles ; • que les bâtiments couvrent une surface de 1100m², dont environ 80 m² d'atelier, y compris la cabine de peinture. L'exploitant a indiqué : • que son activité peinture est limitée à une consommation journalière maximale d'environ 2 litres de peinture à l'eau et 1 litre de vernis, ce qui est cohérent avec la taille des installations et les stocks de peintures et vernis constatés ; • que la pollution du ruisseau fait suite à un défaut de curage d'un ouvrage de prétraitement des rejets aqueux en sortie d'atelier, qui a fini par déborder. Au regard des activités et quantités connexes constatées le jour de la visite et des déclarations de l'exploitant, l'inspection conclut : • que les volumes de peinture et de solvants liés à l'activité de peinture sont en-dessous des seuils de classement respectifs pour les rubriques 2930-2 et 1978-6 susvisées ; • que la superficie de l'atelier de réparation est en-dessous du seuil de classement de la rubrique 2930-1 susvisée. Les activités constatées ne sont donc pas soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : l'exploitation de cet établissement relève par conséquent de la police du maire.
Type de suites proposées : Sans suite